

COMMUNE
DE QUINTIN

CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 17 décembre
2021

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	10 décembre 2021
Date d'affichage :	10 décembre 2021
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	14
Votants :	17

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2021/12/70 (nomenclature 3.5)

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - CHATTARD-GISSEROT Thibault - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - COISY Thierry - LE BRIS Isabelle - LE CHANU Fabienne - QUEMARD Bertrand - AUBRY Charlène - RUEN Pauline - HELLARD Hugo.

Absents excusés : POISSON François, LE BUHAN Erwan, MORIN Sabine, GUILLEMOT Sébastien, BOQUEHO Stéphanie, LE FUR Corentin, REPERANT Thibault.

Procuration :

POISSON François à HAMON Jean-Paul ;
MORIN Sabine à THERIN Emmanuel ;
BOQUEHO Stéphanie à QUEMARD Bertrand ;
LE FUR Corentin à MAUJARRET Marie-Madeleine ;
REPERANT Thibault à CARRO Nicolas.

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur CHATTARD-GISSEROT Thibault.

Objet : Affaires foncières : Déclassement d'une partie du domaine public de la rue du Bourg Jugné.

Rapporteur : Emmanuel THERIN

M. Emmanuel THERIN rappelle que selon les dispositions des articles L 2111-1 et L 2111-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui :

- sont soit affectés à l'usage direct du public ;

- sont soit affectés à un service public ;
- constituent un accessoire indissociable d'un bien appartenant lui-même au domaine public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Les voies communales sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

La gestion de la voirie communale et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal. Toute décision en ce sens doit donc faire l'objet d'une délibération.

L'Association Catholique des Chefs de Famille de QUINTIN s'est rapprochée de la municipalité pour présenter un projet de division foncière des parcelles C 232 et C 645, contiguës au domaine public routier, c'est-à-dire la voie communale dénommée Rue du Bourg Jugné.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles privées C232 et C 645, propriétés de l'Association Catholique des Chefs de Famille de QUINTIN, jouxtent la Rue du Bourg Jugné et peuvent être divisées dans le but de procéder à une vente,

Considérant que ces deux parcelles présentes un mur qui désaffecte et déclasse de fait une partie du domaine public qui n'est plus utilisé pour la circulation routière au niveau de la rue du Bourg Jugné,

Considérant que ce projet de déclassement ne nécessite donc pas d'enquête publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation d'environ 10 m² du domaine public communal sis Rue du Bourg Jugné ;
- DECIDE du déclassement du dit bien sis Rue du Bourg Jugné du domaine public communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Il est précisé que M. QUEMARD Bertrand n'a pas participé au débat ni au vote.

Ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire

Nicolas CARRO.

